

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/02/2019203762/justel>

Dossier numéro : 2019-05-02/62

Titre

2 MAI 2019. - Décret relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 21-08-2019 page : 80345

Entrée en vigueur : 31-08-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions modifiant le Code de l'Eau

Art. 1-13

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions transitoire et finale

Art. 14-15

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions modifiant le Code de l'Eau

Article [1er](#). A l'article D.1er, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, le paragraphe 1er, alinéa 1er, est complété par ce qui suit : " et en prenant en compte les adaptations au changement climatique. ".

[Art. 2.](#) Dans l'article D.2, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, sont insérés les 15°ter et 15°quater rédigés comme suit :

" 15°ter. Contrat de captage : convention conclue entre la S.P.G.E., le titulaire de prise d'eau tel que visé à l'article D.169, la Région wallonne et les acteurs de terrain qui vise, suite à un diagnostic environnemental, et par le biais d'une démarche participative à :

1° réduire les pressions, dont les pollutions diffuses, exercées dans des zones de prévention, voire de surveillance ou le bassin d'alimentation de prises d'eau potabilisable à risque d'un point de vue qualitatif;

2° préserver ou restaurer le bon état quantitatif;

3° identifier des coûts potentiels pour réduire ces pressions et pollutions diffuses qui peuvent être pris en charge dans un programme financier de la S.P.G.E.

15°quater. Contrat de nappe : convention conclue entre une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé et la S.P.G.E. dans une démarche participative, suite à un diagnostic réalisé sur une masse d'eau souterraine à risque et dont l'un des usages principaux est la production d'eau potabilisable et visant à lutter contre les pressions quantitatives et qualitatives, selon les objectifs et les mesures adoptés par l'autorité de bassin dans le cadre des plans de gestion des bassins hydrographiques. Le contrat de nappe est indépendant du contrat de service de protection de l'eau potabilisable; ".

[Art. 3.](#) L'article D.33/3 du même livre est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

" Lorsqu'une terre de culture borde un cours d'eau, un couvert végétal permanent, composé de végétation ligneuse ou herbacée, est respecté sur une largeur de six mètres à partir de la crête de la berge.

L'alinéa 4 du présent article ne s'applique pas aux parcelles exploitées en culture biologique telle que définie par l'article 3, 10°, du Code wallon de l'Agriculture. ".

[Art. 4.](#) L'article D.167 du même livre est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

" Sous réserve de l'article D.170, tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines est interdit.

On entend par rejet direct dans les eaux souterraines, le rejet de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol. ".

[Art. 5.](#) L'article D.169 du même livre est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour limiter ou interdire une prise d'eau qui porte atteinte à la viabilité du réseau public de distribution ou à la qualité de l'eau fournie par un distributeur. ".

[Art. 6.](#) Dans l'intitulé de la section 5, chapitre II, titre VII, partie II du même livre, les mots " dans le cadre du contrat de service de protection " sont abrogés.

[Art. 7.](#) L'article D.176bis du même livre, inséré par le décret du 19 janvier 2017, est remplacé par ce qui suit :

" Art. D.176bis. Aux fins de protéger la qualité des eaux et dans le cadre de sa mission de protection des eaux potabilisables :

1° la S.P.G.E. organise et met en oeuvre :

a) des mesures de protection des prises d'eau potabilisable, destinée à la distribution publique, par la mise en oeuvre :

(1) d'études de délimitation des zones de prévention et de surveillance autour des prises d'eau potabilisable;
(2) d'actions préventives au sein des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable;
(3) de travaux d'urgence destinés à lutter contre les pollutions accidentelles susceptibles d'atteindre les prises d'eau potabilisable;

(4) de solutions alternatives à la protection des eaux potabilisables;

(5) de contrats de captage;

(6) de mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses;

b) des mesures générales de protection des ressources en eau potabilisable, à savoir :

(1) conclure des contrats de nappe à l'échelle des masses d'eau souterraine;

(2) assurer une veille scientifique, développer des appels à projets et solutions innovantes en matière de protection des ressources;

(3) réaliser un plan de communication de protection des ressources;

(4) participer au financement des mesures permettant de remplir la fonction de l'agriculture visée à l'article D.1er, § 2, 1°, du Code wallon de l'Agriculture;

c) des mesures visant à la collecte et à l'assainissement des eaux usées prioritairement dans les zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable, ainsi que dans les masses d'eau souterraine en mauvais état;

2° la S.P.G.E. peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics, privés ou publics et privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels afin de lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses pour protéger les masses d'eau souterraine et de surface.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de la S.P.G.E. à une institution juridiquement distincte selon les modalités approuvées par le Gouvernement et reprises au contrat de gestion de la S.P.G.E.;

3° la S.P.G.E. transmet annuellement un rapport des activités en matière de protection des eaux potabilisables et de mesures générales de protection des ressources en eau au Gouvernement;

4° un minimum de cinquante pourcents des recettes perçues par la S.P.G.E. pour la protection des eaux potabilisables visées aux articles D.255, § 1er, et D.288, § 1er, sont affectés au financement du 1°, a) et b), selon les modalités précisées dans le contrat de gestion de la S.P.G.E.

Dans le cadre de l'alinéa 1er, 1°, a), (3), la S.P.G.E. est autorisée à récupérer les montants avancés selon le principe du pollueur-payeur. ".

[Art. 8.](#) A l'article D.288 du même livre, inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par ce qui suit :

" Le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, § 1er, est intégralement affecté à la S.P.G.E. pour le financement de la protection des eaux potabilisables visé à l'article D.176bis. ";

2° l'article D.288 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

" § 4. Le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, § 1er, et le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau potabilisable visée à l'article D.255, § 2, sont affectés exclusivement à la protection de la ressource en eau. ".

[Art. 9.](#) L'article D.331 du même livre, modifié par les décrets du 7 novembre 2007 et du 19 janvier 2017, est modifié comme suit :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, les termes " 1° la composition du conseil d'administration; " sont omis;